

DÉCISION N° 2024-097

Objet : Avenant n°1 au marché public n°2023PA06 d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le déploiement des alarmes et de la vidéo-urbaine à Aizenay

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'article R. 2194-2 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant prévisionnel n'excède pas : Le seuil de passation de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et de services et les 500 000 € HT pour les marchés publics de travaux. Ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la décision n°2023-168 portant attribution et signature du marché public n°2023PA06 d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le déploiement des alarmes et de la vidéo-urbaine à Aizenay à l'entreprise ASC (29760 PENMARCH),

Vu le marché signé et notifié le 23 octobre 2023,

Considérant que des services supplémentaires sont devenus nécessaires pour mener à bien le futur accord-cadre à bon de commande de travaux pour le déploiement des alarmes et de la vidéo-urbaine,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'approuver et de signer l'avenant n°1 au marché public n°2023PA06 d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le déploiement des alarmes et de la vidéo-urbaine à Aizenay avec l'entreprise ASC sise 318 rue du port de Kérity 29760 PENMARCH, pour un montant de 6 500 HT (7 800 € TTC). Soit une augmentation de + 33,68 % du montant du marché initial. Le nouveau montant du marché public est de 25 800 € HT (30 960 € TTC).

Article 2 : Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Aizenay, le 31 mai 2024
Le Maire de la Ville d'Aizenay,
Franck ROY



Publié sur le site internet le : **31 MAI 2024**

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
 - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
 - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
 - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.